

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorisation de voirie n° VOI244EEB170424
portant permis de stationnement**

47 RUE DE LA RAMEE (D11)

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la demande en date du 08/04/2024 par laquelle Mme FERRARI Nadine demeurant 5 HANS SACHS STRABE 91353 HAUSEN demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- stationnement de véhicule de déménagement 47 RUE DE LA RAMEE (D11)

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation : Le bénéficiaire (Mme FERRARI Nadine) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

47 RUE DE LA RAMEE (D11)

- le 29/04/2024, de 9h00 à 17h00, stationnement de véhicule de déménagement sur le trottoir
 - Linéaire occupé en mètres : 5 mètre(s)

Article 2 - Prescriptions particulières : La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Pour des raisons de sécurité, le camion de déménagement devra se stationner le plus loin possible de l'intersection rue de la Ramée/rue de l'Alambic.

L'entreprise se chargera de l'information auprès des riverains de cette restriction de stationnement.

Elle devra mettre en place en amont, sous sa responsabilité et à ses frais, une signalisation visible de cette occupation, informant la durée l'occupation du domaine public.

Les véhicules de déménagement seront également visibles.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection des personnes alentours (nuisance du voisinage et libre circulation des piétons).

Les personnes chargées de ce déménagement devront être porteuses d'une chasuble (gilet haute visibilité).

L'entreprise laissera libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation des véhicules. Tout stationnement de véhicules dépassant sur la chaussée est interdit.

Article 3 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 5 - Remise en état des lieux : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 6 - Validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 23/04/2024



Madame le Maire

Caroline GILBERT

DIFFUSION :

- Mme FERRARI Nadine
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

ANNEXES :

- Plan

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Rechercher dans Google Maps



47 Rue de la Ramée
Essarts-en-Bocage, Pays de la Loire

Google Street View

août 2022 [Voir plus de dates](#)